

Date de dépôt : 30 septembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Au vu de la vétusté, des mauvaises conditions de détention et du faible taux d'occupation de l'établissement de Favra, la fermeture immédiate de cet établissement n'est-elle pas opportune ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 12 juillet 2020, l'Association des juristes progressistes, l'Organisation mondiale contre la torture et la Ligue suisse des droits de l'Homme – Genève ont publié un communiqué relevant que la situation des personnes en détention administrative à l'établissement de Favra n'était pas conforme au droit, notamment aux standards internationaux applicables, au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, pas plus qu'au règlement intérieur de l'établissement.

Selon ces trois organisations :

- l'accès à la promenade pendant la journée n'est pas libre, alors que le Concordat l'impose ;*
- l'offre en activités sportives est très limitée ;*
- les détenus ne peuvent pas circuler librement en dehors de leur unité durant la journée ;*
- la canicule rend l'air irrespirable dans le bâtiment ;*
- le service social est inexistant ou insuffisant, et la gestion d'affaires administratives est faite par du personnel pénitentiaire qui n'en a ni la compétence ni la fonction ;*
- enfin, de nombreuses récriminations proviennent des détenus, faisant état notamment de brimades de la part de certains membres du personnel.*

Ces remarques s'inscrivent dans le cadre de critiques récurrentes et d'une problématique plus large :

- *Selon la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), dans son rapport du 18 janvier 2018, l'établissement de Favra est vétuste et nécessite une rénovation. Dans son courrier de suivi du 8 avril 2020, la CNPT a indiqué que les locaux étaient particulièrement vétustes.*
- *Si la directrice adjointe est au bénéfice d'une formation d'assistance sociale, elle joue le rôle d'une directrice adjointe, et non celui d'une assistante sociale, les deux rôles étant par ailleurs incompatibles. Les détenus ne sont donc pas informés de manière précise sur les procédures en cours, les possibilités de recours à un conseil juridique et les possibilités de former des recours. L'art. 43 du règlement de Favra prévoit que les détenus doivent pouvoir s'entretenir librement et sans témoins avec l'assistant social. Cette exigence est mise à néant si l'assistant social exerce une fonction de direction.*
- *La configuration du bâtiment, les restrictions d'accès à la promenade, le caractère peu accueillant des espaces collectifs et le manque d'activités conduisent les détenus à passer la plus grande partie de leur temps dans leur cellule. Dans son courrier du 8 avril 2020, la CNPT a recommandé de développer des activités récréatives et occupationnelles.*
- *Le règlement de Favra, art. 30, ne garantit un accès à la promenade qu'une heure par jour, tout supplément étant à la discrétion de la direction. La zone de promenade est petite et peu accueillante. Dans la pratique, les détenus n'ont d'accès à la promenade plus étendu que le minimum réglementaire. Pourtant, la CNPT avait déjà recommandé dans son rapport du 18 janvier 2018 que l'accès des détenus à la promenade soit possible sans entrave, tout au long de la journée (recommandation 11, « La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la journée. »). Cette recommandation a été réitérée par la CNPT dans son courrier du 8 avril 2020.*
- *Le règlement de Favra, art. 40 al. 2, interdit l'accès à l'internet et l'usage des téléphones portables. S'agissant de personnes qui ne sont pas détenues pour des motifs pénaux, l'interdiction de l'accès aux téléphones portables (et donc aux réseaux sociaux, moyen de socialisation et d'information très important de nos jours) constitue une entrave disproportionnée à la liberté de communiquer et de s'informer. D'ailleurs, la CNPT recommandait dans son rapport du 18 janvier 2018 que les détenus aient un accès illimité à l'internet et au téléphone portable (recommandation 19).*

- *Plusieurs détenus ont passé des périodes assez longues (jusqu'à 149 jours selon la lettre de la CNPT du 8 avril 2020) dans cet établissement, qui était destiné à de très courtes périodes de détention. Dans sa détermination du 9 janvier 2018 à la CNPT, page 2, le président en exercice du département indiquait pourtant qu'il avait décidé que la durée d'un séjour à Favra ne devait en principe pas excéder 30 jours. Cette jauge ne semble plus être respectée.*
- *De manière générale, la dureté du régime de détention s'apparente au régime de la détention pénale, et non au régime de la détention administrative. Dans son courrier du 8 avril 2020, la CNPT a indiqué que l'établissement n'était pas adapté à la détention administrative, et a recommandé le transfert des détenus dans un établissement destiné à cet effet.*
- ***Quelle est la position du Conseil d'Etat sur ces critiques ?***
- ***Combien de détenus étaient-ils placés à Favra le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***
- ***Combien de détenus étaient-ils placés à Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***
- ***Quelle était la capacité de Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***
- ***Qui organise les « modules de formations spécifiques à la détention administrative » auxquels participent les agents de détention de Favra, selon le courrier du département à la CNPT du 27 avril 2020, et quel est leur contenu ? A quand remonte le dernier module organisé ? Où s'est-il tenu ? Les agents de Frambois y ont-ils également participé ?***
- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier le règlement de Favra pour le rendre conforme aux recommandations de la CNPT, s'agissant notamment de l'accès à la promenade, de l'accès aux téléphones portables, de l'accès à l'internet ?***
- ***Au vu de la vétusté, des mauvaises conditions de détention et du faible taux d'occupation de Favra, la fermeture immédiate de cet établissement et le transfert des détenus à Frambois ne sont-ils pas opportuns ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit à la présente question écrite urgente.

– ***Quelle est la position du Conseil d'Etat sur ces critiques ?***

La position du Conseil d'Etat est celle qui a été transmise à la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) en date du 27 avril 2020 et qui est publiée sur la page Internet de ladite commission (<https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publikationen/newsarchiv/2020/2020-05-07.html>).

En résumé, les difficultés liées à l'infrastructure de l'établissement de Favra sont bien connues de tous les acteurs en présence, raison pour laquelle le Conseil d'Etat, dans sa planification pénitentiaire 2012-2022, prévoit que cet établissement soit détruit lors de la construction de l'établissement des Dardelles et que la détention administrative soit ensuite exécutée au sein de l'établissement de La Brenaz, qui répond à toutes les exigences en la matière.

Il a d'ailleurs été répondu également en ce sens à la Ligue suisse des droits de l'Homme, par le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), dans un courrier du 20 janvier 2020.

Sans revenir sur tous les détails du courrier du 27 avril 2020, le Conseil d'Etat souligne que, contrairement aux affirmations contenues dans la présente question écrite urgente, aucune personne détenue à Favra n'a adressé de plainte aux autorités genevoises. Globalement, les conditions de détention ne sont pas celles de l'exécution de peines, mais répondent à des standards sécuritaires plus bas et tiennent compte de la spécificité de la détention administrative. D'ailleurs, le Conseil d'Etat note avec satisfaction les points positifs soulevés dans la lettre du 8 avril 2020 de la CNPT concernant la visite de suivi effectuée en 2019 à Favra.

Depuis lors, des opérations de nettoyage et des travaux de peinture de l'intérieur de l'établissement ont été réalisés durant la fermeture temporaire de Favra en raison de l'épidémie de COVID-19 (de mi-mars à fin juin 2020). En outre, une offre d'activité sportive sur inscription a été mise sur pied par l'établissement. Des locaux temporaires ont de surcroît été aménagés pour le service médical, assuré par les Hôpitaux universitaires de Genève.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne que la durée moyenne des séjours dans l'établissement de Favra est bien inférieure à 30 jours, puisqu'elle était de 18,2 jours durant l'année 2019, tandis qu'elle est de 14,6 jours en 2020.

- ***Combien de détenus étaient-ils placés à Favra le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***
- ***Combien de détenus étaient-ils placés à Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***
- ***Quelle était la capacité de Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?***

Les chiffres demandés sont présentés dans le tableau suivant.

	Nombre de détenus le 15.08.2020	Nombre de détenus le 30.08.2020	Capacité totale (constante)
Favra	4	11	20
Frambois	9	8	20

Le Conseil d'Etat souligne que ces chiffres ne sont pas significatifs puisque, depuis le mois de mars 2020, les renvois ont été fortement limités, en raison de la fermeture des frontières et de la suspension des vols vers l'étranger résultant de la pandémie de COVID-19.

- ***Qui organise les « modules de formations spécifiques à la détention administrative » auxquels participent les agents de détention de Favra, selon le courrier du département à la CNPT du 27 avril 2020, et quel est leur contenu ? A quand remonte le dernier module organisé ? Où s'est-il tenu ? Les agents de Frambois y ont-ils également participé ?***

Les modules de formations spécifiques à la détention administrative, auxquels participent les agents de détention de Favra, sont organisés par le secteur formation de l'office cantonal de la détention (OCD), dans le cadre de la formation cantonale genevoise des agent-es de détention, et par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), dans le cadre de la formation menant au brevet fédéral d'agent-es de détention.

En ce qui concerne les cours OCD, trois modules sont dispensés (présentation de la détention en situation de renvoi; cours donné par la brigade des migrations et renvois; cours concernant la cellule requérants d'asile et les relations avec le SEM). Ces cours sont dispensés lors de chaque école cantonale d'agents de détention, une à deux fois par an, depuis 2014. Les derniers modules organisés se sont tenus respectivement le 11 juin 2020 à Carouge (Centre de formation de la police et des métiers de la sécurité), le 17 juin 2020 dans les locaux de la police internationale à l'Aéroport international de Genève et le 1^{er} juillet 2020 au centre d'hébergement de Rigot.

Aucun agent de Frambois n'a participé, cette fois, à ces modules.

En ce qui concerne la formation du CSCSP, un cours de 6 heures est consacré au renvoi et aux mesures de contraintes du droit des étrangers. Ce cours a lieu chaque année et a été suivi par l'ensemble des agents de détention brevetés de Favra, ainsi que par les agents brevetés de Frambois.

Par ailleurs, un projet est en cours au niveau cantonal pour mettre sur pied une formation en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Il s'agira d'une formation continue, d'une durée d'une journée, pour les agents de détention de Favra et de Frambois, concernant les procédures de renvoi.

- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier le règlement de Favra pour le rendre conforme aux recommandations de la CNPT, s'agissant notamment de l'accès à la promenade, de l'accès aux téléphones portables, de l'accès à l'internet ?***

La recommandation de la CNPT visant la confidentialité des téléphones a déjà été suivie (cf. réponse du 27 avril 2020, citée plus haut), par l'installation de cabines d'isolation phonique et par le déplacement des téléphones fixes dans les parties cellulaires de l'établissement. Ces travaux ont été réalisés le 12 juin 2020.

De ce fait, depuis cette dernière date, l'accès des personnes détenues au téléphone est illimité et ces personnes peuvent également être atteintes depuis l'extérieur.

Pour ce qui est de l'accès à Internet et aux téléphones portables, le Conseil d'Etat a suivi la suggestion de la CNPT et a examiné la possibilité d'autoriser ledit accès. Il est toutefois arrivé à la conclusion que l'accès ne peut pas être autorisé, comme également expliqué dans sa réponse du 27 avril 2020.

Enfin, pour ce qui est des promenades, tel que souligné dans ladite réponse, leur durée ne peut en l'état être étendue, en raison du risque d'évasion lié au bas seuil de sécurité de l'établissement. Une étude pour la sécurisation de la promenade existante sera lancée prochainement par l'OCD, mais son résultat reste incertain en raison des nombreuses contraintes techniques. A noter toutefois que la promenade a bénéficié de travaux d'entretien durant la fermeture provisoire de l'établissement au printemps 2020. Il est également à souligner que les personnes détenues circulent librement à l'intérieur du bâtiment de 7 h 30 à 21 h tous les jours et que chaque cellule est équipée d'un ventilateur depuis 2017 déjà.

- ***Au vu de la vétusté, des mauvaises conditions de détention et du faible taux d'occupation de Favra, la fermeture immédiate de cet établissement et le transfert des détenus à Frambois ne sont-ils pas opportuns ?***

Les conditions de détention à l'établissement de Favra sont globalement conformes aux exigences en la matière et ne se sont pas dégradées durant ces dernières années. Le taux d'occupation n'est pas faible, puisqu'il varie entre 77,3% et 89,2% sur les 5 dernières années (2015 à 2019).

Le Conseil d'Etat est conscient des limitations présentées par cet établissement, mais n'envisage la fermeture de l'établissement de Favra que dans le cadre de la planification pénitentiaire, c'est-à-dire lors de la construction de l'établissement des Dardelles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS